



**Brigade de surveillance
intérieure
(douane)
de Paris Sud
(75)**

Le 9 novembre 2011

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Anne Lecourbe.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (douane) de Paris Sud le 9 novembre 2011.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 10, rue Mercœur à Paris (11ème arrondissement) le 9 novembre 2011 à 9h15. Ayant sonné à la porte d'entrée et n'ayant obtenu aucune réponse, ils ont pris un contact téléphonique avec la direction régionale des douanes. Les douaniers de la brigade étaient en service à la gare de l'Est à Paris et, informé de la visite, le chef de l'unité est revenu rue Mercœur, à 10h30.

Les contrôleurs se sont entretenus avec lui.

A 11h45, une femme de nationalité italienne, contrôlée à la gare de l'Est, a été ramenée dans les locaux de la brigade. En possession de 241g de produits stupéfiants, elle a été placée en retenue douanière à 12h05. Les contrôleurs ont suivi le déroulement de la mesure jusqu'à son départ, à 16h50, pour être remise à la brigade des stupéfiants de la préfecture de police.

Durant la visite, ils se sont entretenus avec des fonctionnaires des douanes, une interprète et une avocate.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont notamment examiné un échantillon de vingt retenues prises en 2011 : dix entre le 13 janvier et le 28 mai et dix entre le 10 août et le 24 octobre.

Les contrôleurs ont quitté les locaux de la brigade de surveillance intérieure de Paris Sud à 17h30.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au chef de la brigade de surveillance intérieure de Paris-Sud le 28 novembre 2011. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

Les brigades de surveillance intérieure (BSI) de Paris Sud et de Paris Nord sont compétentes dans Paris, sans qu'un partage du territoire ne délimite leur zone d'action respective. Il a toutefois été indiqué que, lors d'opérations programmées, celle de Paris Sud était préférentiellement employée dans la partie de la capitale située au Sud de la Seine.

Les deux unités n'interviennent pas à la gare du Nord au sein de laquelle est déjà implantée la brigade surveillance intérieure Transmanche (BSITM). Les autres gares parisiennes constituent des lieux d'emploi très fréquents. Il en était ainsi le jour de la visite (cf. paragraphe 1).

2.2 Les infractions

La mission générale est la lutte contre la fraude et les infractions prévues par le code des douanes. Trois cibles prioritaires sont fixées à la brigade : les produits stupéfiants, la contrefaçon et le tabac de contrebande.

La première l'amène à multiplier les contrôles dans les gares (hors la gare du Nord), là où passent les flux de marchandises.

La seconde l'oriente vers des locaux commerciaux. Les petits objets introduits en grande quantité y sont recherchés.

La troisième la conduit vers des lieux de vente sur la voie publique, en liaison avec la police nationale.

Des objectifs chiffrés ont été assignés à la direction régionale. Ainsi, la saisie d'objets contrefaits doit atteindre 125 000 pièces ; il a été indiqué que, à la date de la visite, la brigade en avait déjà réalisé 80 000 à elle seule.

Seules les infractions relevées pour « circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif » (« CIMSJ », selon le sigle porté sur le registre de retenue douanière), généralement des produits stupéfiants, donnent lieu à retenue.

Les deux autres infractions ne le nécessitent pas, a-t-il été précisé. Pour établir la contrefaçon, des vérifications sont indispensables pour s'assurer du caractère délictueux des pièces saisies et, lorsque les faits sont établis, le temps de la flagrance est passé¹ ; en outre, la retenue se justifie d'autant moins que les personnes mises en cause sont domiciliées et ne présentent pas de risque de s'enfuir. La contrebande de tabac traitée par la brigade se termine par une transaction.

L'examen du registre de retenue douanière le confirme. Parmi les vingt mesures examinées, dix-neuf concernaient des produits stupéfiants (cf. paragraphe 5.2).

Les deux registres consultés par les contrôleurs font état :

- pour l'un, de dix-huit mesures prises entre le 10 mars et le 7 octobre 2010 ;
 - pour l'autre, vingt-quatre mesures entre le 13 janvier et le 24 octobre 2011 ;
- soit une moyenne mensuelle de 2,7 retenues.

¹ L'article 323 du code des douanes ne permet le placement en retenue douanière « *qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière* ».

2.3 L'organisation du service

La brigade de surveillance intérieure de Paris Sud appartient la division de surveillance de Paris de la direction des douanes de Paris.

Cette brigade, à l'effectif de vingt fonctionnaires, est placée sous l'autorité d'un inspecteur des douanes assisté de deux adjoints (l'un est contrôleur principal et l'autre contrôleur). Les dix-sept autres douaniers sont : neuf contrôleurs et huit agents de constatations.

Parmi eux, quatre sont des femmes (dont une était en congé de maternité à la date de la visite). Il a été indiqué que cette proportion n'était pas suffisante : l'une d'elles n'est pas toujours présente au sein des escouades², ce qui ne permet pas la fouille de femmes lors des contrôles. Tel a été le cas le jour de la visite.

Deux maîtres de chien de recherche de stupéfiants sont affectés à la brigade. Il a été indiqué que ces fonctionnaires prenaient totalement en charge leur animal et que le binôme ne se quittait jamais. Le douanier garde son chien (un labrador) en permanence, y compris en dehors des heures de service et durant ses congés. Aucun chenil n'existe dans les locaux de service. Durant la visite, le labrador circulait librement dans les couloirs, allant et venant tranquillement. Des assiettes métalliques destinées aux animaux étaient posées dans le bureau affecté aux maîtres de chien.

La rotation des personnels est importante, notamment pour des raisons géographiques, certains cherchant à rejoindre leur région d'origine après une affectation en Ile-de-France. La brigade a cependant été présentée comme une unité attractive pour la région parisienne.

La brigade de surveillance intérieure de Paris Sud est dotée de sept véhicules : trois sont banalisés, deux sont sérigraphiés, deux sont spécifiquement aménagés et réservés pour le transport des chiens.

Les services sont répartis du lundi au dimanche. Les horaires, couvrant une amplitude de huit heures, varient d'un jour à l'autre. Deux services de nuit sont programmés chaque mois. Des douaniers ont indiqué qu'il leur arrivait fréquemment d'aller au-delà de l'heure prévue de fin de service pour achever des procédures en cours. Le jour de la visite, dix fonctionnaires, dont le chef d'unité, travaillaient normalement de 7h à 15h. A 17h30, lorsque les contrôleurs ont quitté la brigade, plusieurs étaient encore présents.

La « cote de service » est un document fixant l'emploi de la semaine. Pour chaque journée, les noms des fonctionnaires et les horaires de service y sont indiqués. Généralement, une seule escouade, de quatre à dix douaniers, est en service durant des créneaux différents : 7h à 15h ; 10h à 18h ; 13h à 21h ; ... Deux sont parfois prévues au cours d'une même journée : six fonctionnaires de 13h à 21h et cinq autres de 18h à 2h, par exemple.

² Terme utilisé pour désigner les équipes en service.

Il a été indiqué que des effectifs plus importants sont maintenant nécessaires pour gérer les retenues douanières depuis la réforme introduite par la loi n°2011-392 du 14 avril 2011, ce qui explique le regroupement au sein d'une même escouade.

2.4 Les locaux

La brigade de surveillance intérieure de Paris Sud a quitté ses précédents bureaux situés au n°20 du quai d'Austerlitz pour s'installer au n°10 de la rue Mercœur, en novembre 2010.

Là, ses locaux sont situés au 5ème étage d'un ensemble de bâtiments accueillant des bureaux d'entreprises.

Un porche débouche dans une cour intérieure et un parking. Rien ne permet de savoir qu'une unité de la douane française y est hébergée. Sous le porche, un tableau indique la liste des différentes sociétés présentes, avec une mention précisant le bâtiment et l'étage. Seul le sigle « BSIPS »³ y figure, sans autre information telle qu'un logo. Faute d'avoir décrypté ce sigle parmi les nombreux autres, il faut interroger le gardien pour savoir où se trouvent les locaux de la brigade.

Dans le hall d'entrée du bâtiment A, de six étages, un tableau similaire est fixé à un mur. Le même sigle y figure.

Un escalier et un ascenseur permettent l'accès aux étages, ainsi qu'un monte-charge desservant également le parking.

Au 5ème étage, sur le palier, deux portes donnent sur des locaux différents. L'une donne accès aux locaux de service de la brigade. Sur la porte pleine, équipée d'un œillette, est indiqué : « Brigade d'intervention des douanes de Paris » et « Local sous surveillance électronique ».

Dans le couloir, sur la gauche de cette porte, deux procès-verbaux sont placés, sous verre, sur un tableau. Leur affichage répond à l'obligation faite à l'administration de porter à la connaissance du public les procès verbaux concernant des personnes qui ont refusé de les signer ou d'en prendre connaissance et ceux qui sont relatifs à des délits dont l'auteur est inconnu.

Les locaux de service regroupent une première salle, spacieuse, servant de hall d'entrée : un bureau, un photocopieur, trois armoires fortes, un tableau d'affichage y sont notamment placés. Ensuite, de part et d'autre d'un couloir central, sont disposés :

- à gauche :
 - le bureau du chef de l'unité, également utilisé par les fonctionnaires en service ;
 - une grande salle de repos équipée de matériels de cuisine permettant de s'y restaurer ;
 - un bureau utilisé par les maîtres chiens ;

³ Brigade de surveillance intérieure de Paris Sud.

- une salle d'audition avec une cellule de retenue douanière (cf. paragraphe 3.2) ;
- à droite :
 - un vestiaire pour les femmes ;
 - un vestiaire pour les hommes ;
 - une salle d'audition avec une cellule de retenue douanière (cf. paragraphe 3.2).

Un bloc sanitaire, avec un WC et une douche, est accessible à partir de la grande salle d'entrée (cf. paragraphe 3.4).

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en retenue douanière

3.1.1 Les modalités pratiques

En vertu de l'article 323 du code des douanes, en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement, les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière de l'auteur du délit.

Dans le cadre de ses missions prioritaires mentionnées ci-dessus, la brigade procède au contrôle des personnes susceptibles de transporter des stupéfiants, contrôles opérés en particulier dans les gares ferroviaires. La présence de tels produits dans les bagages ou sur la personne elle-même est détectée par les chiens dressés à cet effet.

Les flagrants délits de « circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif » portent plus rarement sur d'autres produits ; pour les vingt mesures examinées par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), le cas ne s'est présenté que pour un seul des délits ayant conduit à une retenue ; il s'agissait d'ivoire de défenses d'éléphant.

Pour réaliser des opérations complémentaires, la personne concernée est ramenée au service dans le véhicule de la brigade jusque dans la cour de l'immeuble ; elle en sort et emprunte, sous escorte des agents, soit le monte-charge donnant dans cette cour, soit l'ascenseur de l'immeuble, tous deux accessibles à des personnes à mobilité réduite.

La personne est conduite directement dans une salle d'audition. Elle est alors démenottée. Elle dépose dans un bac en plastique les objets qu'elle porte sur elle ainsi que ses lacets et ceintures.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Il a été indiqué aux contrôleurs que, par mesure de sécurité, « l'infracteur »⁴ était toujours et constamment menotté, dans le dos, pour être amené jusqu'à l'entrée dans les locaux de la brigade. La personne ainsi menottée peut croiser le public à son arrivée.

Les contrôleurs ont pu, de fait, constater que la personne placée en retenue le jour de leur visite y était arrivée menottée.

Le menottage n'est pas toujours mentionné dans les procès-verbaux. Lorsqu'il a été effectué, comme cela a été le cas le 6 septembre 2011, à la suite de l'identification du propriétaire d'un bagage contenant « des substances poudreuses ayant l'apparence de produits stupéfiants », le procès-verbal de saisie mentionne : « pour la sécurité de l'individu, celle du service, celle d'autrui ainsi que pour éviter toute tentative de fuite, nous procédons au menottage de l'intéressé, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale ». Au retour au service, une visite à corps est effectuée.

3.1.3 Les fouilles

Il a été indiqué aux contrôleurs que la palpation de sécurité était effectuée dès que le contrôle impose de poursuivre l'opération dans les locaux de la brigade, pour des motifs de sécurité, l'objectif étant de rechercher les objets dangereux qui pourraient être dissimulés dans les vêtements. La palpation est toujours effectuée par une personne du même sexe. Le 9 novembre 2011, la femme contrôlée à la gare de l'Est n'a pas été fouillée en l'absence d'agent féminin dans l'escouade.

S'agissant de la visite à corps, il a été précisé qu'elle était rarement pratiquée et que l'on n'y avait recours que « lorsqu'une quantité conséquente de produits stupéfiants était transportée, pour vérifier qu'il n'y ait rien d'autre ou de l'argent ».

Elle est, en général, effectuée dans la cellule de retenue du bureau d'audition, dont les vitres des fenêtres sont opaques, par deux agents, voire trois. Ce sont toujours des fonctionnaires de même sexe que « l'infracteur » qui opèrent. Lorsque cette personne est une femme et qu'une seule femme douanier est disponible, cette dernière effectue seule la visite à corps ; son collègue masculin reste alors à l'extérieur, de l'autre côté de la porte de la salle d'audition, laquelle est une porte de bois plein. En l'absence d'agent féminin, aucune visite à corps n'est pratiquée sur une femme.

La brigade tient un registre des visites à corps. Il est constitué de trente feuillets au format A4, reliés, dont chacune des trente pages recto – la page verso est vierge – vise l'article 605 du code des douanes et comporte plusieurs bandeaux :

⁴ Expression utilisée par les douaniers, dans le langage parlé, pour désigner les personnes ayant commis une infraction douanière. Il a été indiqué que ce terme, non officiel, n'était jamais employé dans les procès-verbaux.

⁵ Article 60 du code des douanes : « Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

- précisant la date, les heures de début et de fin, le lieu de la visite ;
- relatif aux éléments d'identité ;
- indiquant la composition de l'équipe de fouille avec les fonctions respectives ;
- permettant de noter les incidents ;
- faisant état des résultats de la visite et des observations de la personne visitée ;
- comportant les signatures du chef d'équipe, de « l'agent visiteur », de « l'agent ayant assisté à la visite » et de la « personne visitée ».

Les intitulés des rubriques relatives à l'identité de la personne, aux incidents et à ses observations sont traduits en anglais.

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert au 1er janvier 2011 ; il mentionne deux visites à corps, l'une effectuée le 10 février, l'autre le 29 septembre, toutes deux ayant eu un résultat négatif. Pour chacune, le chef d'équipe était également l'agent ayant assisté à la visite. Aucune observation n'a été portée par les « personnes visitées ».

Le registre des retenues douanières ne mentionne la pratique que d'une visite à corps au cours de l'année, sur une femme, mais cette opération n'est pas reportée dans le registre des visites à corps.

Quatre des cinq dernières procédures établies par la brigade⁶ mentionnent qu'une visite à corps a été pratiquée dans les locaux de la brigade et précisent le nom des agents l'ayant effectuée. Ces opérations ont, chaque fois, précédé la décision de placement en retenue douanière et sa notification à l'intéressée. Leur existence ne figure donc que dans le procès verbal de saisie, qui retrace les opérations conduites entre le contrôle et la décision de mise en retenue, et n'apparaissent pas dans le procès verbal de retenue où sont consignées les opérations postérieures.

Aucune de ces quatre visites à corps n'a été consignée dans le registre ad hoc.

Il a été indiqué qu'il n'y a jamais eu nécessité de faire pratiquer une fouille in corpore.

3.1.4 La gestion des objets retirés

À son arrivée dans le bureau d'audience, la personne contrôlée dépose, dans un bac en plastique, les objets qu'elle porte sur elle, dangereux ou non.

Sur interrogation des contrôleurs, il a été répondu que les lunettes et les soutiens-gorge n'étaient jamais retirés.

Tel était le cas pour la jeune femme placée en retenue pendant la visite des contrôleurs.

Les objets retirés demeurent dans le bac, sur la table située dans la pièce attenante aux cellules, à la vue de la personne retenue. Aucun inventaire écrit et contradictoire des objets ainsi déposés n'est dressé.

Les produits saisis dans le cadre de la retenue douanière sont transmis au service de police qui place la personne en garde à vue. Il en est de même des autres objets retirés. Le

⁶ Les 6 septembre, 22 septembre, 3 octobre, 9 octobre et 24 octobre 2011.

numéraire va permettre de payer les pénalités douanières⁷ et le reliquat éventuel est remis au service de police.

3.2 Les salles d'audition

Chacune des deux salles d'audition est divisée en deux zones : l'une sert de bureau d'audition et l'autre est constituée d'une cellule.

3.2.1 Les bureaux d'audition

L'une des salles est utilisée de façon préférentielle. Cette pièce, d'une surface de 15 m², est accessible par une porte pleine, en bois, donnant sur le couloir.

Elle est meublée d'un bureau équipé d'un poste informatique, de trois chaises, d'une table sur laquelle sont posés un écran et un clavier d'ordinateur, d'un meuble bas supportant une imprimante, d'une armoire à clapets et d'une table utilisée pour les opérations de contrôle des produits saisis sur laquelle sont disposés divers matériels pour y procéder : balances, ciseaux, couteaux, rouleau de ruban adhésif, etc. Au-dessus de celle-ci sont accrochés, sur un pan de mur, des casiers contenant les tests adaptés à chaque catégorie de produit stupéfiant et, sur l'autre pan de mur, un tableau blanc. Celui-ci sert à noter les heures des différentes actions, dès le retour de l'escouade dans ses locaux, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

L'éclairage zénithal est assuré par trois luminaires ménageant un éclairage indirect.

Au sol, un carton contient divers matériels pour les analyses, notamment des petits bocal de plastique pour des tests urinaires.

La fenêtre court le long du mur face à la porte. Des barres sont placées horizontalement devant la fenêtre, à l'intérieur de la pièce, les croisées ouvrent donc en coulissant. Les vitres sont opaques.

Les opérations de constat sont conduites dans ce bureau : pesée et analyse des marchandises saisies. La personne contrôlée y assiste. Deux balances sont utilisées : l'une pèse au gramme près.

Les auditions ont également lieu dans ce bureau. Il n'y a pas d'anneau de sécurité. Les personnes ne sont pas menottées.

L'autre salle d'audition, de taille moins importante, dispose d'un équipement restreint : une table avec un micro-ordinateur et une chaise. Les fenêtres de cette pièce, aux vitres opaques, ne sont pas barreaudées de l'intérieur ; faute de poignées, il est impossible de les ouvrir.

⁷ Une quittance est alors établie.

3.2.2 Les cellules

Dans chacune des deux salles est aménagée une cellule, identique.

C'est une pièce en saillie contre un des murs, d'une profondeur de 1,45 m et d'une largeur de 2 m. La hauteur sous plafond, comme celle de la salle, est de 2,25 m. On y accède en façade par une porte de 0,92 m de large, constituée de quatre panneaux enchâssés dans des montants de bois. Les trois panneaux supérieurs sont en verre transparent, le panneau inférieur – d'une hauteur de 38 cm - est constitué d'une grille au maillage fin. Les parois de façade de chaque côté de la porte sont identiquement constituées de deux panneaux de verre surmontant une fine grille. L'aération de la cellule est assurée par ces grilles. La porte est munie d'une serrure et de deux verrous. La personne présente dans la cellule est entièrement visible du bureau et du couloir.

Un banc de bois de 0,55 m de profondeur, scellé, court le long du mur du fond. Le sol, comme celui de la salle, est en revêtement de plastique. Les murs sont peints en blanc.

Un spot est fixé au plafond face à la cellule et destiné à son éclairage particulier. Au jour de la visite des contrôleurs, celui de la cellule utilisée était dépourvu d'ampoule. L'éclairage était assuré par la lumière du bureau. Dans l'autre, le spot, commandé de l'extérieur avec les autres plafonniers, est muni de deux ampoules permettant un fort éclairage direct de la cellule.

Aucun matelas ni couverture ne sont fournis.

La cellule ne dispose ni de bouton d'appel ni d'interphone ni de caméra de vidéosurveillance. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes y restaient rarement plus de six heures et que personne n'y a jamais été retenu une nuit entière.

L'ensemble est à l'état neuf.

3.3 Les autres locaux

3.3.1 Le local d'examen médical

Aucun local dédié à l'examen médical n'est prévu. Il a été indiqué que lorsqu'un examen médical est demandé ou jugé nécessaire, la personne est conduite à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. Il en est de même pour répondre à une urgence durant la retenue.

3.3.2 Le local d'entretien avec l'avocat

La plus petite des deux salles d'audition sert pour l'entretien avec l'avocat. La porte en bois plein en assure la confidentialité.

L'avocate rencontrée par les contrôleurs a estimé que ses conditions de travail étaient satisfaisantes et que la confidentialité de l'entretien était respectée.

3.4 L'hygiène

Les personnes retenues ont accès au bloc sanitaire situé à gauche de la porte d'entrée des locaux du service. Il est constitué de deux pièces contigües, chacune d'une surface de 1,60 m² (1 m sur 1,60 m).

La première comporte un WC à l'anglaise en céramique avec abattant ; elle dispose de papier toilette dont une abondante réserve est stockée sur le réservoir d'eau encastré dans une saillie du mur.

La seconde est équipée d'un bac à douche alimenté en eau chaude et froide par un flexible prolongé d'une douchette ; un rideau de matière plastique peut être tiré pour l'isoler du reste de la pièce.

Les murs de ces deux pièces sont carrelés en blanc. L'ensemble est propre.

L'éclairage fonctionne à l'aide d'un détecteur de présence.

Aucun radiateur n'équipe ces pièces mais elles bénéficient de la chaleur des autres locaux et la température y est identique.

À droite de ces deux pièces, dans l'espace les séparant de la fenêtre, est installé un lavabo.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce WC est à l'usage exclusif des personnes retenues et que les agents de la brigade disposent de toilettes situées à l'extérieur des locaux, sur le palier à gauche de l'ascenseur. Ils en partagent l'usage avec les salariés de l'entreprise locataire des autres bureaux situés au même étage de l'immeuble. La porte palière n'ouvrant pas de l'extérieur, il a été constaté que, pour se rendre aux toilettes, les fonctionnaires plaçaient sur le sol un objet faisant obstacle à la fermeture de cette porte pour pouvoir revenir sans avoir à sonner et déranger un collègue.

La douche n'a jamais été utilisée par une personne retenue.

Les locaux sont nettoyés par le salarié d'une entreprise spécialisée, lequel y accède, le cas échéant, en l'absence des fonctionnaires. Les contrôleurs ont observé que des archives de procès-verbaux se trouvaient sur des meubles, sans protection particulière.

3.5 L'alimentation

La brigade dispose de plats préparés en barquettes de plastique à conservation longue. Les plats sont réchauffés par les agents dans un four à micro-ondes situé dans leur salle de repos.

C'est la seule nourriture qui soit disponible.

Des couverts en plastique et une serviette en papier sont fournis aux personnes retenues. De l'eau leur est proposée, tirée d'une fontaine d'eau minérale et servie dans un des gobelets en plastique disposés dans le présentoir attenant.

Le jour de la visite des contrôleurs, le stock de plats préparés était constitué de quatre barquettes de tortellinis sauce tomate et quatre barquettes de riz, poulet basquaise. Les dates

de péremption étaient éloignées. Le stock de couverts était constitué d'un sac de couteaux et d'un sachet contenant une cuillère et une serviette en papier. Aucun gobelet ne se trouvait dans le présentoir de la fontaine à eau.

L'examen du registre de retenue montre qu'il est systématiquement proposé à l'intéressé de s'alimenter et de boire au moment de sa mise en retenue. Cette proposition est rarement acceptée.

Les personnes prennent leur repas dans la cellule de retenue.

Il a été indiqué qu'une boisson chaude était parfois offerte à la personne retenue.

3.6 La gestion des fumeurs

Selon les informations recueillies, l'interdiction de fumer s'applique dans les locaux de la brigade de surveillance intérieure aux personnes retenues comme aux fonctionnaires.

Les bureaux se situant au 5ème étage, il n'est pas envisagé de descendre au rez-de-chaussée pour aller fumer.

3.7 La surveillance

Les locaux de service de la brigade ne sont équipés d'aucune caméra de vidéosurveillance et il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules de retenue.

La surveillance est exercée en continu par les fonctionnaires présents, en particulier le responsable de la retenue (cf. paragraphe 4.2).

Le jour de la visite, plusieurs douaniers se trouvaient en permanence dans la salle d'audition.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la retenue douanière

La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a également réformé la retenue douanière. L'article 19 a modifié le paragraphe 1 de la section 1 (« constatation par procès-verbal de saisie) du chapitre 1er (« constatation des infractions douanières ») du titre XII (« contentieux et recouvrement ») du code des douanes en :

- modifiant son intitulé, devenant « *personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière* »⁸ ;
- supprimant le dernier alinéa de l'article 323, qui traitait de la retenue douanière en sept phrases ;
- introduisant les articles 323-1 à 323-10 et modifiant en conséquence les articles 67 *ter* et 67 *quater*.

⁸ Le précédent libellé était : « *personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants* ».

Les conditions d'exécution de la retenue douanière se rapprochent ainsi de celles de la garde à vue : notifications des droits, droit de faire appeler un proche, un employeur et une autorité consulaire, droit à un examen médical⁹, droit à un entretien et à l'assistance d'un avocat lors des auditions et confrontations, droit de conserver le silence.

Trois journées de formation, organisées par la direction régionale, ont été dispensées au profit de tous les fonctionnaires, quel que soit leur grade. Des douaniers, qui avaient suivi un stage à cet effet, ont fait fonction de formateurs. Aucun magistrat n'a été associé à ces séances.

Par ailleurs, le logiciel d'aide à la rédaction des procédures a été mis à jour.

Les douaniers n'ont signalé aucune difficulté pour s'adapter à ces nouvelles règles de procédure. Cependant, ils ont indiqué que cette réforme, qui imposait des actes plus nombreux et un formalisme bien défini, entraînait des charges nouvelles. Alors qu'une retenue douanière pouvait être traitée par une escouade à effectif restreint, une équipe de sept à neuf personnes est maintenant nécessaire et le temps passé s'est nettement allongé, a-t-il été affirmé (cf. analyse du registre des retenues douanières au paragraphe 5.2).

La réforme de la retenue douanière n'a pas eu d'incidence sur le nombre des mesures prises au sein de la brigade, compte tenu des missions conduites.

4.2 La décision de placement en retenue douanière.

La décision de placer une personne en retenue intervient lorsque la réalité du flagrant délit est établie et non au moment du contrôle.

Au retour dans les locaux de la brigade, l'utilisation de réactifs permet aux douaniers d'identifier les produits transportés grâce à la couleur obtenue après réaction. Ce n'est donc pas l'apparence initiale du produit mais le résultat de la réaction chimique qui sert à déterminer la nature de la marchandise.

La réponse négative à la question portant sur « la possession des justificatifs de circulation pour la marchandise »¹⁰ entraîne alors la décision de placement en retenue.

Ainsi, le 9 novembre 2011, une femme de nationalité italienne a été contrôlée à 11h20 à la gare de l'Est, à la suite du « marquage » du chien (ayant détecté la présence de produits stupéfiants, l'animal s'arrête devant un emplacement ou une personne).

Les douaniers ont précisé qu'il ne s'agissait pas d'une interpellation mais d'un contrôle, la nature des produits n'étant alors pas formellement établie.

⁹ Avant la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011, la possibilité d'un examen médical existait déjà, dans un cadre restreint : l'article 323 alors en vigueur prévoyait que « *s'il l'estime nécessaire, [le procureur de la République] peut désigner un médecin* ».

¹⁰ Cette pièce a peu de chance de pouvoir être fournie, sauf dans des cas très exceptionnels de transports pour le compte de laboratoires.

Le délai de retenue est compté par les fonctionnaires des douanes à partir de l'heure de la décision de placement en retenue et non de l'heure de début du contrôle, contrairement aux règles fixées pour une garde à vue. Cette comparaison montre le caractère ambigu de la période comprise entre l'heure du contrôle et celle de début de la retenue. Pour justifier leur appréciation du point de départ du délai de retenue, les douaniers font valoir que la réalité du délit, et donc de sa flagrance, n'est avérée qu'après que les vérifications permettant d'établir la nature des produits saisis ont été opérées et que la rétention ne peut être régulièrement fondée, et notifiée, qu'après que le délit a été ainsi révélé.

Les contrôleurs observent cependant que l'utilisation des menottes durant le trajet de retour vers les locaux de service (cf. paragraphe 3.1.2) fait apparaître une mesure de privation de liberté.

Par ailleurs, selon les informations fournies par les douaniers, lorsque la personne en retenue douanière est remise à un service de police, la mesure de garde à vue alors prise prend effet non à partir de l'heure du placement en retenue mais de l'heure de début du contrôle.

Dans le cas précédemment cité, le contrôle effectué à 11h20 a été suivi d'un retour à la brigade à 11h45. La retenue a été décidée à 12h05 après pesée et identification des matières transportées.

Dès la décision de placement en retenue, un douanier est désigné pour être le responsable de la mesure : il va suivre la personne et veiller aux conditions de sa retenue, jusqu'à sa remise en liberté, sa remise au service de police (en règle générale, la brigade des stupéfiants de la préfecture de police, s'agissant essentiellement d'infractions relevant de sa compétence) ou sa présentation au parquet.

4.3 La notification de la mesure et des droits.

La notification de la mesure et des droits est faite d'abord à l'aide d'un imprimé puis sur procès-verbal.

Le 9 novembre 2011, dès la décision de placement en retenue douanière, la mesure et les droits ont été notifiés à l'aide d'un imprimé rédigé en français et en italien.

Ce document de quatre pages, au format A4, comporte le texte français de chaque paragraphe (en caractères droits) et sa traduction italienne immédiatement en dessous (en italiques) ; la mention « italien » est portée en haut, à gauche, de chaque page.

Sous le timbre de la direction générale des douanes et droits indirects, est inscrit (en caractères gras) : « notification des droits d'une personne placée en retenue douanière ».

Dans le bandeau supérieur, le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la personne sont inscrits.

Sous le titre « les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez », la date et l'heure du placement en retenue douanière précèdent la nature du flagrant délit douanier. Six infractions sont répertoriées en fonction des articles du code des douanes : article 414-1 (« exportation, détention et transport irrégulier d'or natif »),

article 414 (« contrebande, importation ou exportation sans déclaration » de marchandises, distinguant trois catégories différentes), article 415 (« blanchiment douanier ») et article 459 (« faits contrevenant à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger »). Celles prévues et réprimées par l'article 414 font l'objet de plusieurs déclinaisons. Le douanier coche la case correspondante aux faits reprochés.

La date des faits est précisée.

Un paragraphe traite du déroulement de la procédure « qui peut durer vingt-quatre heures », à l'issue de laquelle « le procureur de la République pourra décider la prolongation de la retenue douanière pour une nouvelle durée de vingt-quatre heures ». La suite donnée, en étant « soit présenté(e) devant ce magistrat, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, soit remis(e) en liberté », est mentionnée.

Le texte aborde ensuite les droits pouvant être exercés, sous le titre : « vous êtes en outre informé que vous avez droit : » (en caractères gras). Six paragraphes séparés, dont le titre est inscrit en caractères gras, détaillent :

- « *faire prévenir un proche* », avec indication d'un avis par téléphone, mentionnant que le procureur de la République peut s'y opposer ;
- « *faire prévenir votre employeur* », avec les mêmes indications ;
- « *si vous êtes de nationalité étrangère, faire prévenir les autorités consulaires de votre pays* » ;
- « *être examiné par un médecin* » qui vérifiera la compatibilité de l'état de santé avec la mesure de retenue douanière ; la possibilité de demander de nouveau cet examen lors de la prolongation est indiquée ;
- « *être assisté d'un avocat* », soit en désignant nommément son défenseur, soit en demandant un avocat commis d'office ; la possibilité d'un entretien de trente minutes, celle de son renouvellement au début de l'éventuelle prolongation, d'une assistance lors des auditions et les conditions de l'intervention de l'avocat (le délai de deux heures avant de commencer les auditions si l'avocat n'est pas arrivé et les situations dérogatoires, les pièces auxquelles il a accès) sont précisées ;
- « *faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous sont posées ou de vous taire lors des auditions* », après avoir décliné son identité.

Pour chacun des cinq premiers droits, la personne indique son choix en cochant une case (« je désire ... »¹¹ ou « je ne désire pas ... »).

En fin, une case est à cocher si « l'intéressé a refusé de signer le présent acte ». Dans le cas contraire, sous la date et l'heure, la personne retenue et l'agent des douanes ayant procédé à la notification signent le document.

¹¹ Pour l'assistance d'un avocat, deux solutions sont offertes, là aussi en cochant la bonne case : « *je désire être assisté d'un avocat commis d'office* » ou « *je désire être assisté par maître ... (nom et qualité de l'avocat) avocat du barreau de (nom de la ville)* ».

Un procès-verbal, dont l'objet est la « notification de placement en retenue douanière et des droits de [...] suite à la constatation d'un flagrant délit visé par l'article ... du code des douanes », s'ajoutant à l'imprimé, est ensuite établi.

L'identité de la personne retenue et celle de « l'agent verbalisateur » sont mentionnées.

Les informations relatives au flagrant délit constaté justifiant le placement en retenue douanière, la mesure elle-même et les différents droits afférents y sont de nouveau mentionnés. Un paragraphe final indique les choix faits par la personne.

Le procès-verbal est signé par l'intéressé et l'agent verbalisateur.

Il a été indiqué que les deux documents, imprimé et procès-verbal, étaient systématiquement remplis.

Le 9 novembre 2011, la notification faite par imprimé a donné lieu à quelques explications simples entre la personne retenue et l'agent des douanes, parfois en français, parfois en anglais, entre 12h05 et 12h10.

Elle a demandé qu'un ami soit avisé (cf. paragraphe 4.7), qu'un examen médical soit pratiqué (cf. paragraphe 4.8) et qu'un avocat vienne l'assister (cf. paragraphe 4.9).

Le procès-verbal a été préparé par un autre agent de l'équipe. En l'absence de l'interprète, dont l'arrivée était annoncée vers 14h, le procès-verbal rédigé en français, sans traduction en italien, n'a pas pu être porté à la connaissance de la personne retenue. Il l'a été à 14h45, après le retour de cette femme conduite entre temps à l'unité médico-judiciaire pour un examen médical.

La personne retenue, l'agent verbalisateur et l'interprète ont signé le procès-verbal.

Un « procès-verbal de retenue », qui retrace le détail de la mesure, a été rédigé au fur et à mesure des actes effectués.

Les douaniers ont indiqué ne jamais avoir eu à faire à des personnes hors d'état de comprendre les explications relatives à leur situation (en raison d'une ivresse ou d'une consommation de produits stupéfiants), nécessitant de différer la notification.

4.4 L'information du parquet.

L'information du parquet est faite par téléphone et par télécopie.

Un tableau, affiché dans la grande salle d'entrée, indique la section du parquet à aviser, en fonction de la nature du délit et de la quantité des produits saisis.

Les douaniers ont indiqué que les magistrats étaient facilement joignables. Le 9 novembre 2011, à 12h25, soit vingt minutes après le placement en retenue, le contact a été établi avec un vice-procureur. L'entretien a permis de lui fournir les éléments ayant conduit à la mesure. Le magistrat a prescrit la remise à la brigade des stupéfiants de la préfecture de police dès la fin de la procédure douanière.

Un « avis de placement en retenue douanière » a été rédigé et adressé au parquet par télécopie, à 12h50.

Dès cette information effectuée, un avis téléphonique a été transmis à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Dans le cas présent, aucun fonctionnaire de cette direction ne s'est déplacé.

4.5 Les prolongations de garde à vue.

Cette situation ne s'est pas présentée depuis la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

4.6 Le droit de conserver le silence.

La droit de conserver le silence est notifié mais les douaniers ont indiqué ne pas avoir eu à faire à une personne décidant de se taire.

La consultation du registre de retenue douanière ne fait pas état d'un refus de parler. Les contrôleurs observent cependant que nombre de retenues sont effectuées sans mener d'audition. Les douaniers de cette brigade l'ont expliqué : ils ne sont pas des enquêteurs et ne veulent pas perturber l'enquête de police qui suit généralement.

Lors de la retenue du 9 novembre 2011, aucune audition n'a été menée.

4.7 L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires.

Les douaniers ont indiqué ne pas rencontrer de difficultés majeures à prévenir les proches ou l'employeur.

Ils ont précisé qu'ils réitéraient l'appel téléphonique en l'absence de réponse. Ils ne laissent une information sur la messagerie qu'en dernier recours. Les indications fournies sont alors succinctes.

Le 9 novembre 2011, la femme retenue avait, comme indiqué, demandé à faire prévenir un ami. Avant de l'appeler, les douaniers ont constaté que celui-ci était très vraisemblablement son fournisseur. Après réflexion et avoir envisagé de reporter l'appel à la fin du délai de trois heures accordé par l'article 63-2 du code de procédure pénale, un contact a été établi de nouveau avec le parquet. Le magistrat a alors prescrit de ne pas informer l'ami.

4.8 L'examen médical.

L'examen médical est effectué à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu à Paris. Bien qu'une note impose un avis préalable de l'unité, ce qui est fait, les douaniers ont indiqué y attendre souvent longtemps avant que la personne retenue puisse être reçue par un médecin. L'ordre de passage étant celui des arrivées, l'attente est souvent longue ; des durées de six à neuf heures ont été évoquées.

Une « réquisition aux fins d'examen médical », se référant à l'article 323-3 du code des douanes, remise au médecin, fixe la mission : « soumettre [...] à un examen médical dans le cadre de la retenue dont il fait l'objet et de nous faire connaître les résultats de son examen

afin de savoir si son état de santé est compatible avec la mesure de retenue douanière ». Le texte mentionne également : « en cas d'hospitalisation rendue nécessaire à la suite des examens médicaux pratiqués, l'administration des douanes s'engage à prendre en charge les frais d'hospitalisation correspondant à la retenue douanière jusqu'à la remise aux services de police dans le cadre de la garde à vue ».

L'examen du registre de retenue douanière (cf. paragraphe 5.2) montre en effet des durées pouvant varier de 2 heures 30 minutes¹² à 9 heures 30 minutes¹³, ce délai englobant les trajets aller et retour.

Les contrôleurs ont observé que la personne partait à l'unité médico-judiciaire dès la fin des notifications et des informations prévues (information du parquet et, en fonction des demandes, avis à un proche et avis au barreau).

A plusieurs reprises, l'hospitalisation à la salle Cusco¹⁴, dépendant de l'unité médico-judiciaire, a été décidée par le médecin et la retenue arrêtée par la remise à la brigade des stupéfiants.

Le 9 novembre 2011, vers 13h30, la femme retenue, qui a demandé un examen médical, est partie à l'unité médico-judiciaire escortée par trois fonctionnaires. Les douaniers ont estimé nécessaire de faire passer l'examen médical à cette femme qui le demandait, sans attendre l'arrivée de l'interprète pour la notification de la mesure et des droits sur procès-verbal, ceux-ci l'ayant déjà été sur imprimé, en italien.

A 14h40, ils étaient de retour. Le médecin, qui parlait italien, a reçu la personne, l'a examinée et a délivré un certificat déclarant son état de santé compatible avec une retenue douanière.

Les contrôleurs ont également examiné le déroulement de la retenue du 24 octobre 2011 durant la période correspondant aux transferts aller et retour entre les locaux de la brigade, (situés rue Mercœur dans le 11^{ème} arrondissement de Paris) et ceux de l'unité médico-judiciaire, (situés à l'Hôtel-Dieu place du parvis Notre-Dame dans le 4^{ème} arrondissement de Paris), à l'attente et à l'examen proprement dit. La durée globale de cette opération a motivé ce choix.

Après un contrôle ayant entraîné une retenue décidée à 10h10, le parcours de la personne concernée a été le suivant :

- de 11h à 11h25, transfert vers l'unité médico-judiciaire ;
- de 11h25 à 11h50, mise au repos ;
- de 11h50 à 12h05, examen radiologique ;
- de 12h05 à 12h20, examen médical ;

¹² Retenue du 25 août 2011.

¹³ Retenue du 24 octobre 2011.

¹⁴ La salle Cusco dispose de lits sécurisés permettant d'assurer les soins à des personnes relevant d'une décision de justice mais dont l'état de santé nécessite une hospitalisation.

- de 12h20 à 14h05, mise au repos, dans l'attente des résultats toxicologiques, période durant laquelle un plateau repas lui a été proposé ;
- à 14h05, mise sous perfusion à la suite de vives douleurs à l'estomac ;
- de 14h05 à 14h25, mise au repos ;
- de 14h25 à 14h30, transfert aux urgences de l'Hôtel-Dieu ;
- de 14h30 à 15h30, mise au repos ;
- de 15h30 à 15h50, alimentation ;
- de 15h50 à 16h15, mise au repos.

A 16h15, le médecin a indiqué que l'état de santé de la personne retenue était incompatible avec une mesure de retenue douanière et nécessitait une hospitalisation immédiate à la salle Cusco.

Après information du parquet, qui a prescrit la remise à la brigade des stupéfiants, la personne a été maintenue en repos jusqu'à 17h30, heure de son transfert à la salle Cusco, où elle a de nouveau été placée en repos jusqu'à 19h25. Avant la clôture de la retenue, intervenue à 20h30 à la salle Cusco, une quittance pour « une retenue de fonds pour sûreté des pénalités » de 590 euros a été établie et le procès-verbal de notification lui a été communiqué avec le concours d'un interprète.

4.9 L'entretien avec l'avocat.

Lorsque la personne retenue décide de bénéficier de l'assistance d'un avocat, la « demande d'assistance d'un avocat dans le cadre de la retenue douanière » est transmise par télécopie à l'ordre des avocats de Paris qui centralise et désigne le défenseur parmi ceux assurant la permanence.

L'avocat prend ensuite un contact téléphonique. Le moment de son intervention dépend de l'examen médical qui est effectué en priorité (lorsqu'il est demandé). Cette situation explique les longs délais observés entre l'heure de placement et l'heure de l'arrivée du défenseur (cf. paragraphe 5.2).

Le 9 novembre 2011, la femme retenue a demandé un entretien et l'assistance d'un avocat commis d'office. La demande a été transmise à 12h55 par télécopie au numéro fourni par le barreau et un accusé de réception a été obtenu.

Un peu plus tard, s'inquiétant de l'absence de suite à la demande, le fonctionnaire ayant expédié le document a téléphoné à l'ordre des avocats, lequel a indiqué n'avoir rien reçu. Après discussion, il est apparu que le numéro de télécopie avait changé le jour même, sans que cette information ne soit parvenue à la brigade. Une nouvelle demande a été transmise mais une question s'est alors posée : à partir de quelle heure fallait-il calculer le délai de deux heures laissé à l'avocat pour arriver à l'unité avant que la première audition débute ? Était-ce l'heure de la première ou de la deuxième transmission ? Dans le cas présent, aucune audition n'ayant été menée, cette interrogation n'a pas reçu de réponse.

L'avocate est arrivée dans les locaux peu après le retour de la personne retenue, revenant de l'unité médico-judiciaire. L'entretien s'est déroulé dans le bureau d'audition inoccupé, en présence de l'interprète, et a duré environ une demi-heure.

Elle a indiqué que les relations avec les services prenant des gardes à vue ou des retenues douanières étaient bonnes et permettaient à chacun de tenir son rôle.

Elle a précisé que les avocats commis d'office suivaient les personnes gardées à vue ou retenues jusqu'à la fin de la mesure. Ainsi, elle devait être également désignée pour poursuivre son travail auprès de cette femme retenue durant la phase de garde à vue qui allait suivre et avait pris contact avec l'ordre pour le signaler. Ce droit de suite conduit à limiter les permanences à une journée sans possibilité d'en assurer d'autres au cours des trois jours suivants.

4.10 Le recours à un interprète.

La brigade a recours aux interprètes inscrits sur la liste diffusée par le Cour d'appel de Paris.

Il a été indiqué que des difficultés apparaissaient parfois, liées à la disponibilité des interprètes. Un cas a été cité : aucun interprète en italien ne pouvait se déplacer alors qu'une personne de nationalité italienne était placée en retenue douanière. Les douaniers ont dû rechercher des solutions de remplacement et ont fait appel au consulat d'Italie qui a dépêché une personne pouvant tenir ce rôle.

Le 9 novembre 2011, dès la décision de placement en retenue douanière prise à 12h05, une interprète a été facilement contactée et a indiqué qu'elle serait présente à la brigade vers 14h. Elle est arrivée à 13h50 mais la femme retenue était partie à l'unité médico-judiciaire et en est revenue à 14h40.

L'interprète est restée ensuite dans les locaux de la brigade, en permanence, et a suivi la femme lors de son transfert à la brigade des stupéfiants pour y poursuivre son travail.

4.11 Les temps de repos.

Les périodes de repos sont effectuées dans les cellules de retenue douanière.

Le 9 novembre 2011, la femme retenue y a été placée à 12h10, dès la fin de la notification de la mesure et des droits. Elle en est ressortie pour aller à l'unité médico-judiciaire, vers 13h30, et y a de nouveau été placée à son retour, à 14h40. L'interprète lui a alors traduit le procès-verbal de notification des droits dans la cellule.

La personne retenue a quitté la cellule durant l'entretien avec l'avocate.

Elle en est sortie définitivement à son départ, à 16h50, pour être remise à la police.

4.12 La retenue des mineurs.

Les retenues de mineurs sont peu fréquentes. Dans l'échantillon examiné (cf. paragraphe 5.2), figure un garçon de 13 ans.

Sa mère et lui ont été placés en retenue le même jour, pour la même affaire. Elle a été remise en liberté 1 heure 25 minutes plus tard et lui a été remis à la brigade des stupéfiants 6 heures 55 minutes après la décision de placement.

L'information d'un membre de sa famille, obligatoire, a été effectuée, sa mère étant présente.

L'examen médical, également obligatoire, a été effectué à l'unité médico-judiciaire.

Le mineur a demandé l'assistance d'un avocat, qui est arrivé peu avant sa remise à la police.

Les contrôleurs ont observé qu'aucune caméra ne permet l'enregistrement des éventuelles auditions de mineurs. Or l'article 323-10 du code des douanes prévoit que « en cas de délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule selon les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », lequel impose un enregistrement audiovisuel.

5 - LE REGISTRE DE RETENUE DOUANIÈRE.

5.1 La présentation du registre.

Le « registre de retenue douanière », registre spécial prévu à l'article 323-8 du code des douanes, est un cahier de format A4 pouvant contenir trente-cinq mesures.

Chacune est consignée sur deux pages placées en vis-à-vis dans un des registres examinés¹⁵, en recto-verso dans un autre¹⁶.

Sur la première page, sont portés :

- l'identité de la personne retenue : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ;
- le numéro d'enregistrement du contentieux ;
- le motif de la retenue ;
- le nom de l'agent responsable de la retenue ;
- le déroulement de la retenue, avec l'indication de la date et de l'heure de début sous lesquelles figure un tableau à trois colonnes : pour chaque action effectuée, l'une indique l'heure de début, l'autre l'heure de fin, la troisième (« observations ») donne le détail. Pour cette dernière colonne, un renvoi de bas de page indique : « *auditions, repos, collation, transferts, visite médicale sur demande du magistrat ou de l'intéressé(e), prolongation de retenue douanière accordée par le procureur de la République, incidents éventuels, ...* ».

Le tableau relatant le déroulement de la retenue occupe également près de la moitié de la deuxième page. En dessous, quatre autres bandeaux permettent de noter :

- dans le premier, la date et l'heure de fin de la mesure dans un cartouche, la « *signature de l'agent des douanes* » dans un second ;
- dans le deuxième, la suite donnée avec soit la remise « *au service de ...* », soit la remise en liberté ;

¹⁵ Couvrant la période du 13 janvier au 24 octobre 2011.

¹⁶ Couvrant la période du 10 mars au 7 octobre 2010.

- dans le troisième, la prolongation de retenue accordée avec l'indication de la date d'effet et la désignation du magistrat l'ayant délivrée ;
- dans le quatrième, les « *observations du procureur de la République chargé du contrôle de la retenue* ».

Ce registre n'a pas été modifié depuis la réforme. Aucune rubrique ne permet de connaître rapidement les droits demandés ni la suite donnée. La lecture du déroulement de la retenue, partie rédigée avec précision, est alors impérative, ce qui en complique l'exploitation.

5.2 La tenue du registre.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné vingt mesures prises en 2011 : dix entre le 13 janvier et le 28 mai et dix entre le 10 août et le 24 octobre.

Le registre était tenu avec précision, toutes les rubriques étaient scrupuleusement renseignées. Le déroulement de la retenue est tracé avec minutie, un texte rédigé décrivant en détail les actions effectuées.

Les contrôleurs ont observé que les douaniers partant à l'unité médico-judiciaire emportaient le registre pour continuer à y noter, au fur et à mesure, le déroulement de la procédure. Ils étaient également en liaison avec leur collègue resté au service pour préparer le procès-verbal de retenue et lui transmettaient les informations à reporter.

L'échantillon analysé fait apparaître :

- la retenue de seize hommes et de trois femmes, majeurs, et d'un mineur ;
- un âge moyen de trente et un ans : outre le mineur (entre treize et quatorze ans), onze personnes ayant moins de trente ans, cinq entre trente et quarante ans, un entre quarante et cinquante ans, deux entre cinquante et soixante ans ;
- dix-neuf mesures pour « *circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif* » de produits stupéfiants et une pour « *circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif* » d'ivoire de défense d'éléphant ;
- trois personnes habitaient Paris, trois un département de l'Ile-de-France, neuf une autre région de France, quatre à l'étranger (Espagne et Italie) et une était sans domicile fixe ;
- toutes les retenues ont duré moins de vingt-quatre heures ;
- la durée moyenne est de 5 heures 15 minutes, la plus courte durant 1 heure 25 minutes et la plus longue, 13 heures ; deux mesures ont duré plus de dix heures ;
- trois personnes ont passé une partie de la nuit dans les locaux de la brigade : une première de 13h45 à 2h45 ; une deuxième de 19h05 à 1h05 ; une troisième de 22h50 à 6h ;
- douze mesures ont donné lieu à une audition d'une durée moyenne de douze minutes et une à une visite domiciliaire ;
- dix-huit personnes ont été remises à la brigade des stupéfiants de la préfecture police pour y être placées en garde à vue et deux ont été remises en liberté à l'issue de la retenue.

Les contrôleurs ont observé l'évolution de la durée de la retenue, comparant celles prises avant le 15 avril 2011 et celles prises après cette date. Il apparaît :

- sur les huit mesures prises avant le 15 avril 2011, la moyenne est de 5 heures 09 minutes ;
- sur les douze mesures prises après cette date, la moyenne est de 5 heures 19 minutes.

Ils ont observé que la mesure la plus longue (13 heures) est intervenue avant la réforme et la plus courte (1 heures 25 minutes) après.

Les contrôleurs ont examiné les demandes d'exercice des droits depuis la mise en œuvre de la réforme. Sur les douze retenues concernées :

- l'information d'un proche a été demandé trois fois : l'une était obligatoire, s'agissant d'un mineur, une autre a été différée ;
- l'examen médical a été demandé quatre fois par la personne retenue et une fois par un douanier ;
- l'assistance d'un avocat a été demandée huit fois :
 - dans trois cas, l'avocat n'est pas venu car la personne a été hospitalisée à l'unité médico-judiciaire (salle Cusco) ;
 - dans deux cas, pour lesquels l'heure de l'appel est noté, l'ordre des avocats a été informé moins de trente minutes après le placement ; l'avocat est arrivé dans un délai de 1 heure 55 minutes¹⁷ pour l'un et 3 heures 10 minutes¹⁸ après l'appel pour l'autre ;
 - dans les trois derniers cas, l'avocat est arrivé 5 heures 15 minutes après le début de la mesure pour l'un¹⁹, 4 heures 15 minutes après pour un autre²⁰, 2 heures après pour un autre²¹.

6 - LES CONTROLES.

6.1 Les contrôles hiérarchiques.

Les autorités hiérarchiques ne procèdent pas à des contrôles sur place, a-t-il été indiqué.

Le registre n'est jamais visé.

6.2 Les contrôles du parquet.

Aucun visa de magistrats ne figure dans les deux registres examinés, tous les bandeaux « observations du procureur de la République » sont vierges.

Avant la réforme de la retenue douanière, le parquet pouvait déjà effectuer des contrôles. L'article 323 du code des douanes, en vigueur avant la mise en application de la loi

¹⁷ Retenue du 22 septembre 2011.

¹⁸ Retenue du 6 septembre 2011.

¹⁹ Retenue du 10 août 2011.

²⁰ Retenue du 25 août 2011.

²¹ Retenue du 22 septembre 2011.

du 14 avril 2011, prévoyait : « pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet ».

Les douaniers ont indiqué n'avoir de contact avec le parquet que par téléphone, pour l'information de placement en retenue.

7 - OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La présence de la brigade de surveillance intérieure de Paris Sud devrait être signalée de façon plus explicite qu'un simple sigle porté, parmi d'autres, sur le panneau d'entrée de l'immeuble. Même si cette unité douanière n'est pas appelée à recevoir du public, la situation actuelle a pour effet d'occulter un lieu de privation de liberté (point 2.4).

2. Les visites à corps devraient être systématiquement inscrites sur le registre prévu à cet effet. Tel n'a pas été le cas pour les différentes mesures examinées lors de la visite des contrôleurs (point 3.1.3).

3. Hors les produits saisis, la liste des objets retirés par mesure de sécurité puis restitués ou remis au service de police à l'issue de la retenue douanière devrait être dressée contradictoirement. Cette mesure est une garantie tant pour la personne retenue que pour les agents en charge de la mesure (point 3.1.4).

4. Les cellules de retenue douanière, équipées d'un simple banc sans matelas ni couverture, sont adaptées à une mesure dont la durée reste limitée à quelques heures et qui ne nécessite pas d'y dormir (point 3.2).

5. Des mesures devraient être prises pour que les documents de travail, et notamment les procès-verbaux, soient rangés dans des armoires fermées à clé. Il est regrettable que tel ne soit pas le cas alors même que la personne en charge du ménage, employée d'une société de nettoyage, a accès aux locaux y compris en l'absence des fonctionnaires ; cette situation ne préserve pas la confidentialité des informations relatives aux personnes retenues (point 3.4).

6. L'heure de début d'une retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne a été, de fait, privée de sa totale liberté d'aller et de venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte a été établi. L'utilisation systématique des menottes durant le trajet entre le lieu du contrôle et les locaux de service montre que la personne est physiquement retenue bien avant l'analyse du produit suspect (point 4.2).

7. La désignation rapide d'un référent est une mesure très positive qui permet de bien prendre en compte les conditions matérielles de la vie de chaque personne retenue durant cette période de privation de liberté (point 4.2).

8. Les fonctionnaires sont très soucieux du respect de la procédure mise en place par la réforme du 14 avril 2011. Une redondance a même été observée : notification de la mesure et des droits afférents sur un imprimé suivie d'une notification identique sur procès-verbal. Lors de la visite, un fonctionnaire a renseigné au fur et à mesure le procès-verbal de retenue douanière et, parallèlement, un autre en a fait de même avec le registre de retenue, y compris durant le transport à l'unité médico-judiciaire, les deux agents s'informant par téléphone durant cette dernière période (points 4.3 et 5.2).

9. L'organisation mise en place par le barreau, qui permet à l'avocat commis d'office d'assister ensuite la même personne durant la garde à vue, après sa remise à la police, mérite d'être soulignée (point 4.9).

10. Des caméras d'enregistrement des auditions des mineurs devraient être affectées à la brigade. En effet, l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 impose l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs placés en garde à vue et l'article 323-10 du code des douanes étend cette disposition aux mineurs placés en retenue douanière (points 4.12).

11. Le registre de retenue douanière devrait être modifié pour tenir compte de la réforme de la loi du 14 avril 2011 et permettre la traçabilité des droits (point 5.1).

12. Le registre de retenue est tenu de façon très précise, avec une grande application (point 5.2).

13. Les magistrats et les autorités hiérarchiques devraient régulièrement contrôler les registres de retenue douanière, comme cela se pratique pour les registres de garde à vue (point 6).

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Les infractions.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	6
3.1	L'arrivée en retenue douanière.....	6
3.1.1	Les modalités pratiques.....	6
3.1.2	Les mesures de sécurité.....	7
3.1.3	Les fouilles.....	7
3.1.4	La gestion des objets retirés	8
3.2	Les salles d'audition.....	9
3.2.1	Les bureaux d'audition.....	9
3.2.2	Les cellules.....	10
3.3	Les autres locaux.....	10
3.3.1	Le local d'examen médical	10
3.3.2	Le local d'entretien avec l'avocat	10
3.4	L'hygiène	11
3.5	L'alimentation	11
3.6	La gestion des fumeurs	12
3.7	La surveillance	12
4 -	LE RESPECT DES DROITS	12
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la retenue douanière	12
4.2	La décision de placement en retenue douanière.....	13
4.3	La notification de la mesure et des droits.....	14
4.4	L'information du parquet.	16
4.5	Les prolongations de garde à vue.	17

4.6	Le droit de conserver le silence.....	17
4.7	L'information d'un proche, de l'employeur et des autorités consulaires.	17
4.8	L'examen médical.	17
4.9	L'entretien avec l'avocat.....	19
4.10	Le recours à un interprète.....	20
4.11	Les temps de repos.....	20
4.12	La retenue des mineurs.	20
5 -	Le registre de retenue douanière.	21
5.1	La présentation du registre.....	21
5.2	La tenue du registre.	22
6 -	LES CONTROLES.	23
6.1	Les contrôles hiérarchiques.....	23
6.2	Les contrôles du parquet.....	23
7 -	OBSERVATIONS.....	25